ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bibliothecaires-documentalistes

Question écrite n° 5780

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur la situation des bibliothecaires-documentalistes des etablissements scolaires. En depit de la creation d'un CAPES de documentation, il semblerait que leur reconnaissance statutaire soit encore incertaine et leurs taches aussi variees qu'assez mal definies. En particulier les circulaires definissant les projets d'actions pedagogiques sont adressees « aux personnels enseignants et de surveillance » sans qu'on puisse savoir a laquelle de ces categories se rattachent les documentalistes. Il en resulte une discrimination dans la retribution d'activites complementaires, souvent assurees de concert par les professeurs et les documentalistes, ces derniers se voyant refuser le paiement des « HSA » ou de l'« ISOE » a taux plein. En consequence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions necessaires pour clarifier leur situation, tant sur le plan du statut que sur celui des complements de remuneration.

Texte de la réponse

Les personnels enseignants exercant des fonctions de documentaliste ne peuvent pas beneficier du versement d'heures supplementaires-annee regies par le decret no 50-1253 du 6 octobre 1950. En effet, ces heures supplementaires sont reservees aux personnels enseignants dont les obligations de service sont fixees par les decrets nos 50-581 a 50-583 du 25 mai 1950 et donc aux personnels assurant effectivement un service d'enseignement. Les documentalistes ayant leurs obligations de service fixees par le decret no 80-28 du 10 janvier 1980 et n'exercant pas de fonctions d'enseignement mais des fonctions « de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information de leur etablissement » sont exclus du champ des heures supplementaires regies par le decret du 6 octobre 1950 precite. Il n'est pas envisage de modifier la reglementation sur ce point. Toutefois, ces personnels peuvent beneficier de l'indemnite pour activites peri-educatives instituee par le decret no 90-807 du 11 septembre 1990 attribuee aux personnels enseignants et d'education pour l'accueil et l'encadrement des eleves pour des activites « ayant un caractere sportif, artistique, scientifique ou technique ou qui contribuent a la mise en oeuvre des politiques interministerielles a caractere social ». Ils peuvent egalement beneficier du paiement de vacations horaires s'ils participent a des activites d'animation dans les lycees. Enfin les personnels exercant les fonctions de documentaliste ne peuvent beneficier de l'indemnite de suivi et d'orientation des eleves instituee par le decret no 93-55 du 15 janvier 1993, mais beneficient en revanche d'une indemnite de sujetions particulieres creee par le decret no 91-467 du 14 mai 1991, d'un montant de 3 219 francs. Il n'est pas envisage de modifier ce dispositif, conforme aux engagements pris par le gouvernement lors de la signature du releve de conclusions de mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante.

Données clés

Auteur : M. Charles Serge
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE5780

Numéro de la question : 5780
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3002
Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4492